



CHAMBRE DES SALARIES
LUXEMBOURG

25 novembre 2010

AVIS I/93/2010

relatif au projet de règlement grand-ducal modifiant le
règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994
concernant la mise sur le marché et l'utilisation des
produits phytopharmaceutiques

..... AVIS

Par lettre du 15 novembre 2010, Monsieur Romain Schneider, ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, a soumis le projet de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés (CSL).

1. Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de modifier le règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, afin d'y inclure les dispositions de la directive 2010/58/UE de la Commission du 23 août 2010 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en ce qui concerne l'extension de l'utilisation de la substance active iprodione et de la directive 2010/70/UE de la Commission du 28 octobre 2010 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en ce qui concerne la date d'expiration de l'inscription de la substance active carbendazime.

2. Est aussi inclus dans ce projet de règlement grand-ducal le rectificatif à la directive 2009/115/CE de la Commission du 31 août 2009 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire la substance active méthomyl publié en date du 31 juillet 2010.

3. Le projet prévoit de modifier la liste des substances actives dont l'incorporation est autorisée dans les produits phytopharmaceutiques, figurant à l'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 précité.

4. Est prévue une extension de l'utilisation de la substance active « iprodione » (ligne no. 50 de l'annexe I). Dorénavant cette substance peut être utilisée en tant que fongicide et en tant que nématicide. Cette modification résulte d'une demande de la société DEVGEN à pouvoir utiliser la substance « iprodione » en tant que nématicide, demande qui après des analyses en France a été accordée. Selon ces analyses l'utilisation demandée n'engendrerait aucun risque autre que ceux déjà pris en compte dans les dispositions spécifiques concernant l'iprodione à l'annexe I de la directive 91/414/CEE et dans le rapport d'examen de la Commission concernant cette substance.

5. En outre, le projet prévoit une extension de la durée d'inscription de la substance active « carbendazime » (ligne no. 149 de l'annexe I), laquelle passe du 31 décembre 2010 au 13 juin 2011.

* * *

6. Le présent projet de règlement grand-ducal n'appelle pas de commentaire particulier de la Chambre des salariés.

Luxembourg, le 25 novembre 2010

Pour la Chambre des salariés,

La direction

Le président



René PIZZAFERRI



Norbert TREMUTH



Jean-Claude REDING

L'avis a été adopté à l'unanimité.